Stiftung für junge Auslandschweizer
Fondation pour les enfants suisses à l'étranger
Fondazione per i giovani svizzeri all'estero
Fondaziun per i giuvens svizzers a l'ester

Fondation pour les enfants suisses à l'étranger

STATUTS

version avril 2009

Article 1 **Nom et siège**

Sous la désignation „**Fondation pour les enfants suisses à l'étranger" - „Stiftung für junge Auslandschweizer" - „Fondazione per i giovani svizzeri all'estero" - „Fundaziun per giuvens svizzers a l'ester"** s'est constituée une fondation au sens des art. 80 ss du code civil suisse (en vertu de l'acte de fondation du 19 avril 1940).

La Fondation a son siège à Berne.

Article 2 **But de la Fondation**

La Fondation a pour but de récolter des fonds pour l'hébergement d'enfants suisses de l'étranger dans des camps de vacances et dans des familles.
Elle vient en aide aux enfants dont les familles, pour des raisons financières, ne peuvent rester en contact avec la patrie.

Article 3 **Capital de Fondation**

Le capital de fondation s'élève à CHF 10.000.

Article 4 **Exécution de la mission**

La mise en oeuvre des camps de vacances et des séjours dans des familles est confiée à une organisation mandatée dont la Fondation finance les activités, dans la mesure où les coûts ne sont pas couverts par des subventions publiques ou des contributions provenant d'autres institutions ou de particuliers.

Article 5 **Organes**

Les organes de la Fondation sont

- Le Conseil de Fondation
- Les Comités cantonaux
- Les réviseurs des comptes.

Article 6 **Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation se compose d'un président/d'une présidente, d'un vice-président/d'une vice-présidente, d'un trésorier/d'une trésorière, d'un/d'une secrétaire ainsi qu'au maximum de quatre autres membres (assesseurs). Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.
Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable indéfiniment. Les élections de remplacement s'effectuent pour la durée de la fin du mandat statutaire.

Article 7 **Séances, pouvoirs et modalités de prise de décisions du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation siège au moins deux fois par année. Il décide du lieu et de la date de l'assemblée et fait parvenir à ses membres une convocation et un ordre du jour au plus tard trois semaines avant la date de la séance.

Le Conseil de Fondation a notamment les pouvoirs suivants :

- Représentation de la Fondation à l'extérieur
- Election du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente, du/de la secrétaire, du trésorier/de la trésorière et des assesseurs
- Election des réviseurs des comptes
- Attribution de la qualité de membre honoraire
- Utilisation du produit des collectes
- Approbation du rapport et des comptes annuels
- Gestion de la fortune de la Fondation
- Il rassemble les comités cantonaux une fois par année et les informe sur les activités de la Fondation et sur la Campagne de vacances. Les comités cantonaux reçoivent des comptes sur la situation financière de la Fondation et de la Campagne de vacances (budget, compte annuel, vérification des comptes, etc.)
- Modification des statuts et déplacement du siège de la Fondation dans les limites légales
- Dissolution de la Fondation et droit d'attribuer la fortune disponible dans le respect du but de la Fondation et sous réserve des dispositions légales.

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, le/la Président/e tranche.

La modification des statuts et la dissolution de la Fondation exigent une majorité équivalant aux trois quarts des membres du Conseil de Fondation.

Article 8 **Séances extraordinaires du Conseil de Fondation**

Des séances extraordinaires du Conseil de Fondation peuvent être convoquées à la demande du Conseil de Fondation ou sur requête d'au moins trois membres du Conseil.

Article 9 **Règlements, commissions, groupes de travail**

Le Conseil de Fondation peut édicter des règlements concernant l'organisation et la conduite des affaires.

Le Conseil de Fondation est habilité à mettre en place des Commissions et des Groupes de travail.

Article 10 **Représentation, signature**

La responsabilité de la Fondation est valablement engagée par le/la Président/e ou le/la Vice-Président/e du Conseil qui signent collectivement à deux avec le/la Secrétaire ou le/la Trésorier/ière.

Article 11 **Comités cantonaux**

Les comités cantonaux s'organisent sur le territoire d'un ou de plusieurs cantons. Ils se constituent et se complètent eux-mêmes.

Les comités cantonaux doivent verser les montants résultant de leur collecte à la caisse centrale, après déduction de leurs frais.

Le Conseil de Fondation soutient les comités cantonaux dans l'organisation des collectes. La plus grande autonomie possible doit être laissée aux comités cantonaux dans l'exécution de leurs tâches. Les comités cantonaux doivent verser à la Caisse centrale les montants récoltés, déduction faite de leurs frais. D'autres formes de recherche de fonds sont réservées.

Les comités cantonaux (respectivement un représentant ou une représentante d'un comité cantonal) sont invités une fois par an - à l'occasion d'une séance du Conseil de Fondation – pour une séance. Le Conseil de Fondation les informe des activités de la Fondation et de la Campagne de vacances. Les comités cantonaux reçoivent des comptes sur la situation financière de la Fondation et de la Campagne de vacances (budget, compte annuel, vérification des comptes, etc.)

Le Conseil de Fondation prend en considération les demandes et propositions des comités cantonaux.

Article 12 **Réviseurs des comptes**

Les réviseurs des comptes sont responsables du contrôle annuel des comptes de la Fondation et de l'organisation mandatée pour la mise en œuvre des camps de vacances et des séjours dans des familles.

Le mandat des réviseurs des comptes est de trois ans.

Article 13 **Exercice comptable**

L'exercice comptable doit être bouclé chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation peut reporter à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable.

Les comptes et le rapport annuel doivent être soumis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Article 14 **Dédommagements**

Le Conseil de Fondation et les comités cantonaux travaillent à titre bénévole.
Reste réservé le remboursement des frais.

Article 15 **Autorité de surveillance**

La Fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.

Article 16 **Dissolution de la Fondation**

Si le but de la Fondation est devenu irréalisable, le Conseil peut demander la dissolution de la Fondation à l'Autorité de surveillance.

La fortune disponible revient alors à une Institution d'utilité publique dont le but est comparable et dont le siège se trouve en Suisse.

Demeure réservée l'approbation de l'Autorité de surveillance pour le transfert de la fortune et la liquidation de la Fondation.

Article 17

Les présents statuts remplacent ceux du 22 mars 2003.

Stein am Rhein, le 25 avril 2009

Le président: Le secrétaire général :

Simon Küchler Conradin Bluntschli